



AHI33
Service de Santé au Travail

STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 8 juin 1944 et modifiés par les assemblées générales extraordinaires des :

22 juin 1946
25 mars 1953
28 janvier 1969
20 mai 1976

11 septembre 1980
17 septembre 1992
20 juillet 2000
05 juin 2001

15 juin 2004
24 mars 2005
27 octobre 2006
4 octobre 2012

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – FORME ET DENOMINATION

Entre les personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées par les présents statuts et qui y adhèrent, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi qu'aux dispositions du Code du travail applicables, une Association dénommée « AHI33 Service de Santé au Travail ».

L'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupe-ment et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail, conformément aux missions qui lui sont confiées par la loi.

Dans ce cadre, l'Association peut, notamment favoriser, grouper, gérer tous organismes et institutions concourant à la réalisation de son objet, et répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modifi-catif nouveau qui pourrait venir les préciser ou s'y substituer.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est situé à BORDEAUX – 50 cours Balguerie Stutzenberg.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration. Dans son ressort géographique, l'AHI33 peut créer des centres de santé au travail répondant aux besoins des entreprises et établissements adhérents, et concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Peuvent adhérer à l'Association tout entreprise, établissement ou employeur relevant du champ d'application de la santé au travail défini dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres associés les collectivités et établissements publics relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Les membres associés sont liés à l'Association par convention, qui ne leur confère pas de voix délibé-rative en assemblée générale, et ne leur permet pas de participer à l'administration du Service.

Le conseil d'administration peut également nommer des membres bienfaiteurs et des mem-bres honoraires. Les membres bienfaiteurs et honoraires sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas voix délibérative en assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADHESION

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association, et s'engager à s'y conformer ;
- souscrire un contrat d'adhésion, ou le cas échéant, une convention avec l'Association ;
- s'acquitter des droits, cotisations et autres participations dont les modalités et montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de la signature de son contrat d'adhésion ;

- la perte du statut d'employeur ;

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au ré-glement intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobser-vation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'Association.

Dans tous ces cas de radiation, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 - COMPOSITION

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents. Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier. Un adhérent peut se faire repré-senter par un autre adhérent, ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale et remplissant les mêmes conditions de vote.

Les membres associés, bienfaiteurs et honoraires assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Peuvent seuls participer à l'assemblée générale, les adhérents à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 9 - CONVOCATION - DELIBERATION

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, les adhérents sont convoqués au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour la réunion, par voie d'avis dans un journal d'annonces légales et par lettre individuelle, ou tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, dont l'envoi de courriers électroniques.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et inscrit sur la convocation. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le Président. En cas d'impossibilité, il est remplacé par l'un des Vice-présidents, ou à défaut un des membres employeurs du bureau du conseil d'administration.

Elle entend le rapport moral et financier du conseil d'administration de l'Association et déli-bère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent et donne quitus.

Elle procède à la désignation d'un Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle représentant les entreprises adhérentes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - VOTE

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs représentant plus d'un tiers des adhérents.

Le vote a lieu à bulletin secret, si le quart des membres présents ou représentés à l'assemblée en fait la demande, avant qu'il ne soit procédé au vote à main levée.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur l'avis du conseil d'administration ou sur demande motivée, signée au moins par le quart des adhérents, le Président est tenu d'organiser une assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un mois.

Les adhérents sont convoqués, au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour la réunion, par voie d'avis dans un journal d'annonces légales et par lettre individuelle, ou tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, dont l'envoi de courriers électroniques.

La ou les questions ayant motivé la réunion de l'assemblée générale extraordinaire sont inscrit(es) à son ordre du jour.

Elle est soumise aux mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire mais statue à la ma-jorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION SURVEILLANCE ET DIRECTION

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'Association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres, dont 10 membres employeurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les mem-bres adhérents de l'Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, d'autre part, 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions lé-gales et réglementaires en vigueur.

Toute candidature de membre employeur doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration avant la fin du mois de février.

Le conseil d'administration vérifie la recevabilité des candidatures avant leur présentation en assemblée générale.

Les administrateurs employeurs élus sont nécessairement des personnes physiques, âgées de moins de 75 ans lors de la prise de mandat. Ils exercent personnellement leur mandat. Ils perdent cette qualité lorsqu'ils cessent d'être les représentants ou les mandataires des asso-ciations, des entreprises ou des groupements adhérents au titre desquels ils ont été élus. Ils pourront néanmoins terminer leur mandat en cours s'ils le souhaitent.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président ;
- la perte de la qualité d'adhérent, ou de mandataire d'un adhérent ;
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être consi-déré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur de droit se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président ;
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée ;
- la perte de statut de salarié d'un adhérent.

Dans ces cas, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans les 3 mois suivants. Passé ce délai, l'organisation syndicale concernée ne pourra arguer de la nullité des décisions du conseil d'administration du fait de l'absence de son représentant.

Par ailleurs, en cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissement ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs ;
- deux Vice-présidents élus parmi et par les membres employeurs ;
- un Trésorier élu, conformément à la réglementation, parmi et par les membres salariés. La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle ;
- Un Trésorier adjoint, élu parmi et par les membres salariés, appelé à remplacer le Trésorier en cas de défaillance. Cette fonction est également incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle ;
- un Secrétaire, élu parmi et par les administrateurs employeurs.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au bureau.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Président, de Trésorier, de Trésorier adjoint ou de Vice-président et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par l'un des Vice-présidents qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le Trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration représente activement et passivement l'Association dont il exerce tous les droits, il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus dont celui de fixer les modalités de calcul et montants des droits d'entrée, cotisations et autres participations. Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts, pour appliquer lesdits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter et passer tous accords avec toutes institutions, conformément à l'objet social.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale et fixe l'ordre du jour.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration désigne un Directeur général, et peut désigner un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable envers l'Association et auxquels il peut faire délégation de certains pouvoirs.

ARTICLE 16 - CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au minimum trois fois par an. La convocation du conseil d'administration est également obligatoire, si elle est demandée par la majorité des membres de celui-ci.

La convocation est adressée aux membres du conseil d'administration quinze jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 17 - DELIBERATION

Le conseil d'administration peut délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (ou ayant donné procuration à un autre administrateur). La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Il est tenu Procès-verbal des séances du conseil d'administration qui sont signés par le Président ou l'un des Vice-présidents, et le Secrétaire.

Un compte-rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 18 - REMBOURSEMENT

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, mais l'Association remboursera aux administrateurs, sur justificatifs, les frais exposés par eux, dans les limites de l'objet de l'Association, en ce compris les pertes de salaires consécutives aux réunions statutaires.

ARTICLE 19 – COMMISSION DE CONTROLE

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée de 5 représentants des employeurs et 10 représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle, ainsi qu'un Vice Président sont élus parmi et par les représentants des salariés. Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont élus parmi et par les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

ARTICLE 20 – DIRECTION

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un Directeur général, salarié de l'Association. Le conseil fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur général par délégation et fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur général met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au conseil d'administration.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée, des cotisations annuelles, et de toute autre participation, dont les bases de calcul et montants sont fixés chaque année par le conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association ;
- du remboursement ou de la contrepartie des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une prestation mutualisée dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Trésorier présente les comptes annuels, arrêtés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux comptes, est réglementairement établi au plus tard avant la fin du 1^{er} semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toute modification apportée aux statuts doivent être portés à la connaissance des autorités administratives selon la réglementation en vigueur.

Les tribunaux de Bordeaux sont seuls compétents pour connaître les différends pouvant survenir entre l'Association et ses membres.